

LE MAIRE

ARRÊTÉ N° 2021/2922

Objet : Arrêté portant règlement de la déchèterie Léon Hourlier

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 48-1 et R. 49 ;
Vu l'arrêté n°2020/1180 du 9 juin 2020 portant règlement de la déchèterie Léon Hourlier

Considérant qu'il convient de compléter le règlement établi par l'arrêté susvisé
Considérant la nécessité d'encadrer, par le biais d'un règlement, le fonctionnement et l'utilisation de la déchèterie Léon Hourlier située sur le territoire de Rueil-Malmaison, afin de garantir la sécurité des usagers, du personnel et des équipements ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Rueil-Malmaison de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article Préliminaire :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2020/1180 du 9 juin 2020.

Article 1^{er} :

Il est approuvé le règlement pour l'encadrement de la déchèterie Léon Hourlier. Ledit règlement est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Tout contrevenant au règlement annexé au présent arrêté s'expose à une amende prévue par le code pénal pour les contraventions de première classe, sous réserve de toute procédure ou sanction spécifique applicable, notamment en cas de comportement susceptible de mettre en danger l'intégrité des personnes ou d'endommager les équipements publics.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La police nationale et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 NOV. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché à l'Hôtel de Ville, le

LE MAIRE

RÈGLEMENT DE LA DECHETERIE LÉON HOURLIER

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie Léon Hourlier de Rueil-Malmaison.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 RÉGIME JURIDIQUE

La déchèterie relève des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), soumises auxdites dispositions du Code de l'environnement.

Il est fixé par l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (rubrique n° 2710).

ARTICLE 1.3 DÉFINITION ET RÔLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels de la collecte des encombrants.

La déchèterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation. En cas de doute, l'agent d'accueil est là pour conseiller, guider l'usager dans son dépôt.

L'agent d'accueil est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchèterie.

ARTICLE 1.3.1 LES DÉCHETS ACCEPTÉS ET REFUSÉS EN DECHETERIE

Les déchets pris en charge sont :

- Les encombrants,
- les gravats,
- les textiles (vêtements, maroquinerie et chaussures),
- la ferraille,
- les déchets verts,
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les DDM (déchets dangereux des ménages : peintures, huiles, piles, radiographie, CD, VHS, etc.),
- le papier,
- le carton.

Les déchets non pris en charge par la déchèterie de Rueil-Malmaison sont :

- les bouteilles de gaz et extincteurs,
- les carcasses animales et automobiles,
- les déchets de soins à risques infectieux (,DASRI),
- les déchets pouvant contenir de l'amiante,
- les pneus.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

2. ORGANISATION DE LA DECHETERIE

ARTICLE 2.1 LOCALISATION, JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA DECHETERIE AU PUBLIC

La déchèterie Léon Hourlier de Rueil-Malmaison se situe au 29 rue Léon Hourlier 92500 Rueil-Malmaison. Les jours et horaires d'ouverture sont définis comme suit :

- tous les samedis de 09 h 00 à 18 h 00.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et le sont sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Pour des raisons de santé et sécurité de son personnel, la mairie de Rueil-Malmaison peut être amenée à modifier les créneaux horaires d'ouverture lors de conditions météo extrêmes : canicule, neige... L'information en sera donnée aux usagers par tous les moyens de communication possibles et notamment par voie d'affichage sur le portail de la déchèterie.

ARTICLE 2.2 AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la déchèterie; il est disponible auprès de l'agent de déchèterie sur simple demande, et diffusé sur le site internet : www.villederueil.fr

ARTICLE 2.3 CONDITIONS D'ACCÈS A LA DECHETERIE

L'accès à la déchèterie Léon Hourlier est autorisé uniquement aux usagers qui résident dans la commune de Rueil-Malmaison muni d'un badge d'accès valide après en avoir fait la demande sur l'application «Vivre à Rueil » ou sur le site web : www.villederueil.fr.

Le PTAC ne devra pas excéder 3.5 tonnes (remorque comprise).
L'accès est interdit aux véhicules utilitaires et aux professionnels.

3. RÔLE DES AGENTS DE DECHETERIE

Les agents de la déchèterie sont dénommés : « gardiens valoristes ».

Ils accueillent, informent et orientent les usagers. Ils doivent aider les usagers à décharger leurs déchets si ceux-ci rencontrent des difficultés.

Les agents gardiens valoristes de déchèterie sont employés par la collectivité et ont l'obligation d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement aux usagers.

Le tri des déchets et leur dépôt dans les bennes ou autres contenants sont effectués par l'utilisateur dans le respect des consignes indiquées par l'agent de déchèterie.

4. LES USAGERS DE DECHETERIE

ARTICLE 4.1 COMPORTEMENT DES USAGERS

Une déchèterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement.

Les conducteurs de véhicules doivent impérativement s'arrêter à l'entrée de la déchèterie et attendre l'autorisation d'entrée donnée par l'agent gardien valoriste. Pour entrer et sortir de la déchèterie, les véhicules doivent se placer en file, sans essayer de dépasser. La patience et la tolérance envers autrui sont de rigueur.

Une fois entrés sur le site, les usagers sont sous l'autorité des gardiens valoristes. Ils doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 4.2 INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- récupérer tout objet dans les contenants (chiffonnage),
- fumer sur le site ou apporter toute flamme,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool ou de produits stupéfiants,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local de la déchèterie, sauf avec l'accord des agents ou en cas de nécessité absolue,
- accéder aux lieux réservés aux services techniques,
- laisser des enfants ou animaux en liberté et sans surveillance sur la déchèterie.

Tout dépôt volontaire ou accidentel dans les caissons ne pourra pas être récupéré. Pour des raisons de sécurité, la descente dans les caissons est interdite.

5. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation en place. La vitesse est limitée à 10 km/heure. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers, sur le haut du quai, n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Les usagers doivent obligatoirement arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

ARTICLE 5.2 RISQUES DE CHUTE

Une attention toute particulière est portée aux risques de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en places, conformément aux normes en vigueur.

Afin de respecter la hauteur réglementaire de sécurité (1 m de garde-fou), il est donc strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque.

ARTICLE 5.3 RISQUE D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie.

Le dépôt d'éléments incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit. Le brûlage de déchets est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 et les responsables du site à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation et la fermeture du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

6. RESPONSABILITÉS

ARTICLE 6.1 RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La commune de Rueil-Malmaison décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

La commune de Rueil-Malmaison n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au responsable du site.

ARTICLE 6.2 MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins. Cette armoire est située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

En cas de situation d'urgence (blessures...), il convient de contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone portable).

7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Sont considérés comme infractions au présent règlement intérieur (sans préjudice d'une autre qualification pénale, administrative ou civile) :

- tout apport de déchets et matériaux interdits,
- toute action de chinage (fouille) dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage,
- tout vol, dégradation,
- les menaces ou violences envers les agents de déchèterie.

La commune de Rueil-Malmaison se réserve la possibilité d'interdire l'accès à la déchèterie à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive.

Les agents de la déchèterie sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule.

La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la commune de Rueil-Malmaison.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10 NOV. 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris